

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION 28 avenue Louis Michel Villaz

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie n°64-3243 du 07 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la demande du 25 août 2026 de Madame DUPUY Anne demeurant 26 avenue Louis Michel Villaz à 38270 BEAUREPAIRE,

Considérant que pour permettre la livraison de béton, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1: Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public avec camion toupie pour permettre d'effectuer la livraison de béton au droit du n° 28 de l'avenue Louis Michel Villaz.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- La circulation s'effectuera par alternance et sera réglée manuellement
- Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face
- La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h, cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 30 »
- L'interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 3: La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Le 5 septembre 2026 de 7h à 15h.

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires devront signaler leur chantier en application des dispositions du Code de la voirie routière.

Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire
- Aux services techniques de la commune
- A la Police Municipale
- Au Président du conseil départemental

Fait à Beaurepaire, le 1^{er} septembre 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Kenan SOLMAZ